

**ARRETE MUNICIPAL**

**Portant réglementation de la pratique de mécanique dite «sauvage» sur les véhicules terrestres à moteur situés sur la voie publique ou sur les espaces privés ouverts au public**

*Le maire de la commune de BARBAIRA*

VU la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L2212-2 et L2122-28

VU le code Pénal, notamment l'article R610-5

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L1421-4

VU le Code de l'environnement notamment R211-60

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Aude

**CONSIDERANT** que cette pratique peut constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations

**CONSIDERANT**, qu'il appartient au Maire de réglementer ces pratiques afin d'assurer la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la propreté dans les espaces ouverts au public,

**ARRETE**

**Article 1 :** Toutes mécaniques dites « sauvages » (réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre) pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur sont strictement interdites sur la voie publique ainsi que sur les espaces privés ouverts au public.

**Article 2 :** La mécanique de petits dépannages courants est tolérée sous condition du respect de l'environnement

**Article 3 :** Les déchargements et déversements des matières de vidange, en quelque lieu que ce soit, sont interdits sauf s'ils sont effectués dans les récipients et aux endroits prévus à cet effet. Les déchets de matière de vidange doivent être déposés en déchetterie intercommunale, et en aucun cas dans les ordures ménagères.

**Article 4 :** Il est interdit de déverser dans les cours d'eau, sur leurs rives ou dans les nappes alluviales toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Cette interdiction vise notamment :

- Le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur
- La vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques
- Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques,
- La vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes

**Article 5:** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe conformément à l'article R610-5 du Code Pénal

**Article 6 :** Le Maire de la commune de Barbaira est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Gendarmerie de Trèbes.

*Fait à Barbaira le 11 février 2016*

**Le Maire**  
**Jacques FABRE**

